



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CENTRE DOMBES

REGLEMENT SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes Centre Dombes
ZAC de la Tuilerie – BP 6 – 01330 VILLARS LES DOMBES
Tél : 04.74.98.48.65 / Fax : 04.74.98.43.82
Mail : spanc@centredombes.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Champ d’application	3
Article 3 – Définitions	3
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
Article 4 – Prescriptions techniques	3
Article 5 – Conception et implantation	4
Article 6 – Entretien des installations d’assainissement non collectif	4
Article 7 – Rejet interdit	5
Article 8 – Suppression des anciennes installations	6
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU SERVICE	6
Article 9 – Mission d’information auprès de l’usager	6
Article 10 – Compétences obligatoires	6
Article 11 – Compétences facultatives	8
CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES USAGERS	9
Article 12 – Conception et fonctionnement des installations	9
Article 13 – Modification des installations	9
Article 14 – Responsabilités	9
Article 15 – Accès à l’installation	9
Article 16 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	10
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	10
Article 17 – Redevances et forfaits	10
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D’APPLICATION	10
Article 18 – Pénalités financières	10
Article 19 – Poursuites et sanctions pénales	11
Article 20 – Mesures de police	11
Article 21 – Voies de recours des usagers	11
Article 22 – Application du règlement	11
Article 23 – Modification du règlement	11
CHAPITRE 7 – ANNEXES	11
Annexe n°1 : Détail des dispositions financières	11
Annexe n°2 : Règlement du service entretien	11

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le service lui-même. Il fixe les droits et les devoirs de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation si nécessaire, les conditions de paiement de la redevance et l'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes de la Communauté de Communes Centre Dombes à laquelle la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes membres (Arrêté Préfectoral du 28 Mai 2010).

La Communauté de Communes Centre Dombes regroupe les 13 communes suivantes :

- Birieux
- Bouligneux
- La Chapelle du Chatelard
- Lapeyrouse
- Marlieux
- Mionnay
- Monthieux
- Saint André de Corcy
- Saint Germain sur Renon
- Saint Marcel en Dombes
- Sainte Olive
- Saint Paul de Varax
- Villars les Dombes

Article 3 – Définitions :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement autonome effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement public.

Les eaux usées domestiques comprennent l'ensemble des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Un système d'assainissement non collectif doit traiter les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent pas y être raccordées.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 4 – Prescriptions techniques :

Les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 Kg/j de DB05,

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DB05,
- Le DTU 64.1,
- Toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 5 – Conception et implantation :

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être créés, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou de contamination pour les eaux de surface et souterraines.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil.
- Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Ils doivent donc être dimensionnés et conçus en fonction de l'habitation et du terrain où ils seront implantés.

Un système de traitement est obligatoirement implanté à plus de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré destiné à la consommation humaine.

Il est également conseillé d'implanter le dispositif à :

- Plus de 5 mètres de l'habitation,
- Plus de 3 mètres des limites de propriété,
- Plus de 3 mètres de toute végétation.

Les dispositifs doivent être également à l'écart de toute charge roulante ou d'aire de stockage. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé en veillant à ce que les tampons de visite restent accessibles.

Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Par conséquent, tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent pour cela comporter :

- Un système de collecte des eaux vannes et ménagères,
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique),
- Des ventilations : l'une primaire, (en amont), et l'autre secondaire, (en aval), de la fosse toutes eaux. La seconde est équipée d'un extracteur statique ou éolien.
- Des ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux, filtres,
- Un dispositif de traitement assurant l'épuration des eaux puis l'évacuation des effluents vers le milieu naturel (rejet superficiel ou infiltration).

D'autres dispositifs agréés (micro-stations, filtres compacts, filtres plantés de roseaux,...) peuvent être mis en œuvre, suivant la liste des filières agréées publiés au Journal Officiel par le Ministère compétent.

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Article 6 – Entretien des installations d'assainissement non collectif :

Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 07 septembre 2009 fixant « les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de l'entretenir régulièrement de manière à en assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état général, notamment celui des dispositifs de ventilation dans le cas où la filière le prévoirait et des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des installations impose également au propriétaire :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et doivent être totalement accessibles pour permettre un contrôle et un entretien régulier.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Le propriétaire est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement en faisant vidanger le prétraitement par une entreprise agréée.

Une fosse toutes eaux doit être vidangée dès lors que le niveau de boue atteint 50% du volume.

Pour les dispositifs de type micro-station, la vidange doit être déclenchée selon les préconisations du constructeur (en général autour de 30% de niveau de boue atteint).

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre 6 du présent règlement.

Article 7 – Rejet interdit :

Tout rejet des eaux pluviales dans le dispositif d'assainissement non collectif est interdit.

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif et/ou dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, des produits tels que :

- L'effluent de sortie des fosses (ou effluent prétraité),
- La vidange de celle-ci,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les acides, cyanure, et produits radioactifs,
- Tout corps liquide ou solide pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Les eaux domestiques ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans avoir subi un traitement satisfaisant à la réglementation en vigueur.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas exceptionnel où le sol en place est totalement impropre à un traitement drainé et seulement après autorisation du propriétaire du lieu recevant les eaux usées.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu ou désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 8 – Suppression des anciennes installations :

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations devront être mises hors d'état de nuire à la salubrité publique ou de créer des nuisances et cela, aux frais et par les soins du propriétaire.

En cas de non-exécution de cette règle, la commune concernée peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service doivent être vidangés et curés afin d'être comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Les entrées et sorties de fosse devront être également obstruées.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 9 – Mission d'information auprès de l'utilisateur :

Le service fournit au propriétaire, avec ou sans instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques généraux nécessaires à la réalisation, au bon fonctionnement, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son assainissement.

Article 10 – Compétences obligatoires

Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le service procède au contrôle technique de l'installation afin d'assurer à l'utilisateur la conformité du dispositif à la réglementation en vigueur.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception et de la réalisation des ouvrages qui s'effectue avant le remblaiement du dispositif pour les nouvelles constructions et les réhabilitations (contrôles de conception et de réalisation),
- L'état des lieux des installations existantes (diagnostic de l'existant),
- La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (contrôle de bon fonctionnement).

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur et/ou au propriétaire et au maire de la commune concernée.

Article 10 – 1 Mission de contrôle sur les nouvelles installations :

Contrôle de conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement dépose la fiche « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » dûment remplie, directement à la Communauté de Communes Centre Dombes.

Ces fiches sont à la disposition du public en mairie ou à la Communauté de Communes Centre Dombes.

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet :

- Soit le projet émane d'un bureau d'études agréé et/ou s'appuie sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif, auquel cas, le contrôle se limite à la vérification du bien-fondé de l'étude,
- Soit le projet ne s'appuie pas sur une étude pédologique de la parcelle, auquel cas le demandeur doit prouver le bien-fondé de sa requête d'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation du système d'assainissement concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit

réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le service donne son avis en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée suivant le zonage d'assainissement applicable.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis pour un fonctionnement optimal de son installation.

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, délivrée par le SPANC.

Contrôle de réalisation

Le service assainissement non collectif est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au moins 8 jours avant la fin de ces derniers par téléphone au 04.74.98.48.65, par fax au 04.74.98.43.82 ou courriel à l'adresse spanc@centredombes.fr

Le service se rend sur le chantier, avant remblaiement, et s'assure que la réalisation du dispositif d'assainissement est exécutée, d'une part conformément à l'avis précédemment mentionné, d'autre part à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Article 10 – 2 Mission de contrôle sur les installations existantes :

Etat des lieux des installations existantes (diagnostic de l'existant)

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC ou par toute personne agréée par ce dernier.

Le SPANC doit informer les usagers par un avis de passage au moins 8 jours à l'avance de cette visite sur place.

Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de cette installation vis-à-vis des risques environnementaux.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et de juger si le système doit faire l'objet d'une réhabilitation. Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue, les risques pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement présentes par les installations existantes. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Celui-ci est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Suivant les modalités fixées par l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non-conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus aux c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Ce délai de quatre ans pourra être raccourci par le Maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif selon le degré d'importance des risques sanitaires et environnementaux dûment constatés par le SPANC.

Afin de réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer à la Communauté de Communes Centre Dombes, un dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif. Sur la base de ce dossier, le SPANC effectuera un contrôle de conception puis un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle (contrôle de réalisation, diagnostic de l'existant ou contrôle en cas de vente).

Le SPANC doit informer les usagers par un avis de passage au moins 8 jours à l'avance, d'une opération de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de leur installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour objet de :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange, et le cas échéant l'entretien périodique du bac dégraisseur s'il existe, conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est de 10 ans.

Article 11 – Compétences facultatives :

Le service propose aux particuliers volontaires un service de vidange de leur dispositif de prétraitement. Le service d'entretien consiste en l'organisation de campagnes de vidange de fréquence au moins annuelle. Les prestations sont réalisées par une l'entreprise d'entretien titulaire du marché, après mise en concurrence.

Le service propose également d'organiser des campagnes de réhabilitation des installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental.

Article 11 – 1 Mission du service d'entretien :

Chaque particulier peut adhérer librement au service d'entretien pour la campagne souhaitée en signant le « bon de commande du service d'entretien ». Le détail du fonctionnement de ce service est détaillé dans le règlement de service d'entretien. Voir annexe n°2.

Article 11 – 2 Mission du service de réhabilitation :

Le service de réhabilitation a pour objectif de rendre conforme des installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental. L'objectif est de rassembler les particuliers concernés et volontaires et éventuellement de leur faire bénéficier d'aides apportées par différents financeurs.

Le SPANC de la Communauté de Communes se porte mandataire des particuliers pour percevoir et leur reverser les dites aides, sans prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 12 – Conception et fonctionnement des installations :

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de la conception et de leur implantation.

Le propriétaire et/ou l'occupant est tenu, ensuite d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Article 13 – Modification des installations :

Le propriétaire s'interdit, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, d'entreprendre toute action susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système ou toute opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article 14 – Responsabilités :

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou celle d'un tiers. Il doit signaler au plus tôt, à son propriétaire le cas échéant, toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif ainsi qu'au SPANC de la Communauté de Communes Centre Dombes.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements ou pollution.

Article 15 – Accès à l'installation :

Les agents du service assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis de passage dans un délai minimum de 8 jours et doit donc être présent ou représenté lors de l'intervention du service.

Tout dommage visible, causé par les agents du SPANC durant leur visite, doit être signalé dans les 24 heures. L'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant de l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

A ce titre, le maire pourra lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Dans certaines situations, un propriétaire refusant de donner accès à sa propriété pourrait s'exposer à un risque de condamnation pénale de 3 mois de prison et de 3 650 euros d'amende (article L. 1312.2 Code de la Santé Publique).

Article 16 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire :

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses droits et obligations.

Ce règlement, opposable aux tiers, est à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes et en mairie dans chaque commune membre.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 – Redevances et forfaits :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif fait l'objet d'un budget annexe ; selon les règles comptables qui s'appliquent, le budget SPANC doit donc être autonome et obligatoirement équilibré. Cette autonomie est assurée par les différentes recettes (redevance, prestations forfaitaires).

Les redevances et les forfaits de contrôle sont institués par délibération du conseil communautaire. Ils peuvent être révisés à tout moment par la communauté de communes. Voir annexe n°1.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 18 – Pénalités financières :

Article 18 – 1 Pénalités financières pour absence d'assainissement :

L'absence totale ou partielle d'un équipement d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331 - 8 du code de la santé publique.

Article 18 – 2 Pénalités financières pour refus d'accès :

Comme le prescrit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle.

Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331 1 à L.1331 7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Communauté de Communes Centre Dombes dans la limite de 100 %.

Article 19 – Poursuites et sanctions pénales :

Les infractions au présent règlement et à la réglementation en vigueur sont constatées soit par les agents du service d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions réglementaires en vigueur peut être soumise à des sanctions précisées dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006, le code de construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Article 20 – Mesures de police :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 21 – Voies de recours des usagers :

Les différends individuels entre le service d'assainissement non collectif et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, en dépit de toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Article 22 – Application du règlement :

Le présent règlement a été approuvé par le conseil communautaire le 23 septembre 2010, modifié par les conseils communautaires du 24 novembre 2011, 27 juin 2013 et 12 novembre 2015 et s'applique à tous les usagers dépendant du service public d'assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes Centre Dombes.

Article 23 – Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Centre Dombes et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Le président de la Communauté de Communes Centre Dombes, les agents du service d'assainissement non collectif et le trésorier de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 7 – ANNEXES DU REGLEMENT

Annexe n°1 : Détail des dispositions financières

Annexe n°2 : Règlement du service entretien

Fait à Villars les Dombes, le 12 novembre 2015

Le Président de la Communauté de
Communes Centre Dombes,
Maire Adjoint de Mionnay,
M. Michel GIRER



